Les interdits pendant le jeûne.

552 -Abu Hourayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« ***Celui qui ne s'abstient pas de proférer des propos mensongers et d'agir en conséquence, ainsi que de l'impudence, Allah n'a nul besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson***. » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1- Les propos mensongers (Qawl Az-Zûr) sont ceux qui s'écartent de la vérité pour le faux, ainsi cela comprend toute

parole illicite comme le mensonge, la calomnie, la médisance, le faux témoignage, l’insulte, l’outrage, et autre.

2 – Les propos mensongers sont interdits en tout temps et tout lieu, mais le péché est plus grave encore si cela est commis en un temps méritoire comme Ramadan, un lieu méritoire comme les deux territoires sacrés, ou un état méritoire comme le jeûne.

3 – L’impudence désigne la grossièreté qui est, elle aussi, interdite en toute situation, mais plus encore au jeûneur.

4 – Le jeûne accompagné de propos mensongers, d’impudence et d’indécence est d’une signification imparfaite, et de peu de récompense, car il n’est pas un jeûne complet, et s’il en était ainsi il aurait protégé le jeûneur des propos illicites et de l’excès de parole.

5 – Sa parole « Allah n’a nul besoin qu’il délaisse sa nourriture et sa boisson » montre la gravité des propos

mensongers et de l’impudence lors du jeûne, sinon Allah se passe des créatures et de leurs oeuvres.

6 – Le jeûne accompagné de propos illicites est en apparence valide, et il est compté comme une obligation pour qui l’accomplit, car cela ne figure pas parmi ce qui invalide le jeûne.

7 – Al-Wazîr a dit : « Les savants sont unanimes sur le fait que le mensonge et la médisance sont réprouvables pour le jeûneur, mais qu’ils n’invalident pas son jeûne. Ceci est basé sur le principe qui énonce : «Si l’interdiction est générale et non spécifique à l’adoration, elle ne l’invalide pas, au contraire de l’interdiction spécifique. »

8 – Sa parole « Allah n’a nul besoin qu’il délaisse sa nourriture et sa boisson » affirme la sagesse des rites qui éduquent les âmes, corrigent les comportements, réforment les natures, comme Allah ﷻ dit : « **la prière préserve de la turpitude et du blâmable** » [Al-‘Ankabût v.45]

9 – Le but de la législation du jeûne n’est pas en soi l’abstention vis-à-vis de tout ce qui l’invalide, mais plutôt ce que cela entraîne comme refoulement des désirs, extinction de la fureur de la colère, soumission de l’âme incitatrice au mal jusqu’à ce qu’elle s’apaise. Mais si rien de cela n’arrive, Allah ne prête aucune attention au jeûne, et ne lui porte pas un regard d’acceptation.

📚 **Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 72 – 73 volume 2 (Éditions Tawbah)]** 📚

(1) Al-Bukhârî (1904).